

Règlement n° 10 relatif aux admissions

Type de document :

Règlement

Politique

Directive

Procédure

Instance d'approbation :

Conseil d'administration

Comité de direction

Règlement adopté le 2 avril 2019

Mise à jour le :

14 décembre 2001

25 mars 2009

2 février 2011

11 décembre 2013

29 mars 2017

28 mars 2018

29 janvier 2025

 **28 janvier 2026**

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	5
2. DÉFINITIONS	5
3. CHAMPS D'APPLICATION.....	7
4. RÈGLES	8
4.1 Conditions générales d'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales	8
4.1.1 Admissibilité à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.....	8
4.1.2 Admission sous conditions avec unités manquantes.....	9
4.1.3 Activités de mise à niveau.....	9
4.1.4 Informations générales d'admission.....	10
4.2 Conditions particulières d'admission	10
4.2.1 Candidature internationale ou hors Québec	10
4.2.2 Tests médicaux et vaccins.....	10
4.3 Conditions particulières d'admission aux programmes contingentés	11
4.3.1 Contingentement.....	11
4.3.2 Information relative aux disponibilités et aux critères	11
4.3.3 Attribution des places disponibles.....	11
4.3.4 Critères de sélection	11
4.4 Changement de programme	11
4.5 Conditions générales d'admission à un programme d'attestation d'études collégiales	12
4.6 Conditions particulières concernant la réadmission ou le maintien de l'inscription à un programme .	12
4.7 Sanctions à l'égard des étudiants ou des étudiantes du Cégep	13
4.8 Recours des étudiants ou des étudiantes à l'encontre d'une sanction.....	14
5. APPLICATION	14
6. DIFFUSION	14
7. APPROBATION	14
8. ENTRÉE EN VIGUEUR	14

1. OBJET

Le *Règlement n° 10 relatif aux admissions* est rédigé en application de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et des différents règlements découlant de ladite Loi.

Ce Règlement vise à :

- assurer la transparence du processus d'admission;
- assurer l'égalité des chances aux candidats et aux candidates qui déposent une demande d'admission selon les normes en vigueur à l'enseignement régulier et à la formation continue;
- énoncer les modalités d'application au Cégep de La Pocatière du *Règlement sur le régime des études collégiales* touchant l'admission;
- préciser les conditions particulières de sélection des candidats et des candidates dans les programmes d'études et les cours offerts au Cégep;
- préciser les conditions particulières concernant la réadmission ou le maintien de l'admission d'un étudiant et d'une étudiante au Cégep de La Pocatière.

2. DÉFINITIONS

Autorités compétentes du Cégep

La Direction générale du Cégep ou toute personne à qui elle délègue la responsabilité de l'application des dispositions du présent Règlement ou la responsabilité d'une activité.

Candidature admissible

Toute personne qui satisfait à toutes les conditions avant que ne s'applique un processus de sélection prévu pour les programmes contingentés.

Candidature provenant du secondaire

Toute personne qui a déjà obtenu son diplôme d'études secondaires ou d'études professionnelles ou qui est en voie de l'obtenir avant le début de ses études collégiales, mais qui n'a pas encore entrepris d'études postsecondaires.

Candidature ayant entrepris des études post secondaires

Toute personne qui a déjà obtenu son diplôme d'études secondaires ou l'équivalent et qui a fréquenté ou qui fréquente un établissement de niveau collégial ou universitaire.

Candidature adulte

Toute personne qui a interrompu ses études à l'enseignement régulier pour un minimum de deux sessions consécutives ou une période continue de neuf mois. Le Cégep peut toutefois affecter un candidat ou une candidate qui correspond à cette définition dans l'une ou l'autre des deux catégories précédentes à des fins d'admission.

Candidature « hors programme »

La candidature « hors programme » est celle qui fait une demande d'admission au Cégep pour s'inscrire à un ou des cours hors programme pour lesquels elle doit satisfaire aux préalables et dont la réussite lui procure des unités. Cette personne ne peut obtenir ni un diplôme d'études collégiales (DEC) ni une attestation d'études collégiales (AEC).

Candidature internationale ou hors Québec

Toute personne qui a fait ses études dans une autre province que le Québec ou dans un autre pays que le Canada.

Cégep

Collège d'enseignement général et professionnel. Aux fins du présent document, le terme Cégep inclut tous les campus du Cégep de La Pocatière.

Contingentement

Le contingentement est l'opération par laquelle le Cégep limite le nombre de places à un programme d'études.

Cours

Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auxquelles sont attribuées des unités.

Cours hors programme

Le cours hors programme est un cours qui ne fait pas partie du programme d'études auquel l'étudiant ou l'étudiante s'inscrit. Des modalités d'inscription s'appliquent pour ces cours.

Étudiant ou étudiante

Toute personne inscrite à un ou des cours crédités au Cégep.

Formation et expérience jugées suffisantes

Le Cégep peut admettre à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou une attestation d'études collégiales (AEC), la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisante. Certaines modalités s'appliquent selon le règlement sur le régime d'études collégiales (RREC).

La formation et l'expérience jugées suffisantes lorsqu'il manque quelques cours pour l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES) et lorsque l'on peut démontrer des connaissances, expériences pertinentes, habiletés ou apprentissages suffisants pour entreprendre des études dans le programme visé.

Formation jugée équivalente

La formation jugée équivalente est une formation scolaire égale ou comparable. Peut être jugée équivalente, toute formation postsecondaire sanctionnée par un diplôme (DEC, AEC, Certificat

universitaire, Baccalauréat, diplôme étranger en provenance d'autres provinces ou pays, etc.), qui aurait été obtenu en l'absence d'un diplôme d'études secondaires et après analyse du dossier.

Ministre ou ministère

Instance gouvernementale responsable de l'enseignement collégial.

Pondération

La pondération d'un cours est composée de 3 chiffres séparés par un trait d'union. Ces trois chiffres représentent les trois composantes de la charge de travail du cours : théorie, laboratoire et travail personnel.

Préalable

Un préalable est un cours qui doit avoir été suivi et réussi pour être inscrit au programme pour lequel il est préalable.

Programme d'études

Le programme d'études est un ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés (diplôme d'études collégiales préuniversitaires ou techniques, attestation d'études collégiales). Pour les fins d'application du présent règlement, le cheminement Tremplin DEC (081.06) est considéré comme un programme d'études (à moins d'indications contraires).

Sélection

La sélection est un processus d'application de critères ayant pour objet de choisir, parmi les personnes admissibles à un programme contingenté, ceux qui recevront une offre d'admission.

Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ)

Le Service régional d'admission au collégial de Québec, ou « SRACQ », est l'organisme chargé de diffuser les renseignements sur les programmes offerts et sur les procédures d'admission ainsi que de recevoir les demandes d'admission pour les cégeps de l'Est du Québec, dont le Cégep de La Pocatière.

Unités

L'unité est la mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage. Un nombre d'unités est attribué à chaque cours.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Les modalités du présent Règlement s'appliquent aux étudiants ou étudiantes en processus d'admission à temps plein ou à temps partiel, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC), et aux étudiants ou étudiantes dans un cheminement hors programme.

4. RÈGLES

4.1 Conditions générales d'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales

Le candidat ou la candidate à l'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales soumet sa demande au Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) dans les délais prescrits.

4.1.1 Admissibilité à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales

4.1.1.1 Titulaire du diplôme d'études secondaires

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, la personne qui est titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le Ministère.

Le titulaire d'un DES qui n'aurait pas réussi une ou des matières parmi les suivantes pourrait se voir imposer des activités de mise à niveau :

- Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- Langue seconde de la 5^e secondaire;
- Mathématiques de la 4^e secondaire;
- Science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;
- Histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.

4.1.1.2 Titulaire d'un diplôme d'études professionnelles

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, la personne qui est titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et avoir réussi les unités relatives aux matières suivantes:

- Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- Langue seconde de la 5^e secondaire;
- Mathématiques de la 4^e secondaire.

Les conditions particulières d'admission sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

4.1.1.3 Titulaire d'une formation jugée équivalente par le Cégep

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée équivalente par le Cégep. Il en est de même pour les candidats ou candidates de l'international et hors Québec (voir l'article 2.2).

4.1.1.4 Titulaire d'une formation et expérience jugées suffisantes par le Cégep

La personne qui possède une formation et une expérience que le Cégep juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois peut être admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.

Pour l'évaluation de son dossier, les documents requis doivent être joints à sa demande d'admission. Un dossier incomplet est retourné, ce qui pourrait retarder son évaluation et entraîner le refus de sa demande d'admission.

4.1.1.5 Conditions particulières d'admission

La candidature doit aussi satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme que peut établir le Ministère ou le Cégep.

4.1.2 Admission sous conditions avec unités manquantes

Est admissible sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, la personne à qui il manque six unités ou moins requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires. L'étudiante ou l'étudiant admis sur la base de l'admission sous conditions sera pris en charge par le Cégep et sera orienté vers un établissement d'enseignement secondaire, formation générale des adultes où il devra compléter les unités manquantes durant sa première session au collégial.

Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières manquantes.

L'étudiant ou l'étudiante à qui il manque six unités ou moins pour l'obtention du diplôme d'études secondaires bénéficiera d'un encadrement particulier par l'aide pédagogique individuel, et ce, dans le but de maximiser les chances de réussite dans les deux ordres d'enseignement. Dès la première semaine de cours, un contrat d'engagement devra être signé et une rencontre aura lieu en collaboration avec un représentant de l'établissement secondaire de la région pour l'inscription aux unités manquantes.

Une seule admission conditionnelle peut avoir lieu. Donc, s'il n'a pas complété ses unités manquantes lors de sa première session, il ne pourra être réadmis au Cégep.

4.1.3 Activités de mise à niveau

4.1.3.1 Le Cégep peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le Ministère, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.

4.1.3.2 Le Ministère détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer les activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

- 4.1.3.3 Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le Ministère, mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales.

4.1.4 Informations générales d'admission

- 4.1.4.1 Des droits d'inscription doivent être acquittés avant le 20 septembre pour la session d'automne et avant le 15 février pour la session d'hiver sinon il pourrait y avoir exclusion du Cégep au terme de ladite échéance.
- 4.1.4.2 L'admission ne devient effective que dans la mesure où toutes les pièces justificatives ont été fournies avant le 20 septembre pour la session d'automne et avant le 15 février pour la session d'hiver.
- 4.1.4.3 Lorsqu'un programme d'études en dehors du cheminement régulier est entrepris, le Cégep ne peut garantir que le programme d'études sera complété selon la durée normale des études dans ce programme.
- 4.1.4.4 Toute mesure d'application progressive du régime des études ou toute modification décrétée par le Ministère aux articles concernés auront préséance sur le texte du présent Règlement.
- 4.1.4.5 Nonobstant ce qui précède, le Cégep peut refuser une admission dont le dossier scolaire antérieur n'assure pas ses chances de réussite ou qui enfreint une ou plusieurs modalités prévues au *Règlement sur la réussite*.
- 4.1.4.6 Une personne qui quitte le Cégep pour une session ou plus doit formuler une nouvelle demande au SRACQ si elle souhaite revenir au Cégep. Il en est de même pour celle qui n'a pas été réadmise ou qui a été exclue du Cégep pour une session ou plus.

4.2 Conditions particulières d'admission

4.2.1 Candidature internationale ou hors Québec

Pour une candidature internationale ou hors Québec, les équivalences établies selon les normes serviront de base à la vérification des conditions d'admission.

Toute personne qui fait une demande d'admission au Cégep est informée de l'obligation de fournir tous les documents légaux nécessaires pour poursuivre des études collégiales au Québec et acquitter le cas échéant les frais attribuables aux étudiantes ou aux étudiants non québécois.

Elle a aussi l'obligation de fournir une preuve d'assurance-maladie hospitalisation ou elle doit faire la preuve qu'elle est couverte par une entente de réciprocité en matière de santé.

4.2.2 Tests médicaux et vaccins

Des tests médicaux, des vaccins ou autres procédures administratives peuvent être obligatoires dans certains programmes. À défaut de s'y soumettre, la candidate ou le candidat peut se voir refuser l'admission au programme ou l'obligation d'abandonner le programme.

4.3 Conditions particulières d'admission aux programmes contingentés

4.3.1 Contingentement

Le Cégep peut établir un contingentement des effectifs à l'égard d'un programme afin de tenir compte notamment des directives ministérielles en ce sens, de la capacité d'accueil des locaux spécialisés, ou de contraintes organisationnelles. De plus, le Cégep se réserve le droit absolu, en tout temps au cours du processus d'admission, de fixer un contingentement dans tous les programmes où la chose s'avérerait nécessaire, qu'ils aient été contingentés ou non.

4.3.2 Information relative aux disponibilités et aux critères

Dans la mesure du possible, toute information relative aux disponibilités du Cégep et aux critères de sélection utilisés est communiquée aux candidatures par le SRACQ ou par le Service de l'organisation scolaire du Cégep.

4.3.3 Attribution des places disponibles

4.3.3.1 Aux fins d'attribution de places lors de l'admission au diplôme d'études collégiales, les catégories sont :

- les candidatures provenant du secondaire
- les candidatures ayant entrepris des études post secondaires
- les candidatures adultes

* Les candidatures internationales ou hors Québec seront intégrées dans l'une des trois catégories.

4.3.3.2 L'attribution des places disponibles dans les programmes menant à un diplôme d'études collégiales pour lesquels une sélection est nécessaire, est accordée au prorata du nombre de personnes admissibles pour chacune des catégories.

4.3.4 Critères de sélection

Pour tous les programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales pour lesquels une sélection s'avère nécessaire, les critères de sélection sont les suivants:

- a) un dossier scolaire complet (diplôme d'études secondaires) sans activité de mise à niveau à faire;
- b) la qualité du dossier scolaire;
- c) quand deux dossiers scolaires seront d'égale valeur, on appliquera le critère de la proximité géographique.
- d) le ou les tests d'évaluation psychométrique ou autres dans certains programmes.

4.4 Changement de programme

4.4.1 Pour un changement de programme tout en demeurant au Cégep, et ce, *dans un programme non contingenté*, la ou le responsable des admissions doit être rencontré.

4.4.2 Pour un changement de programme, *dans un programme contingenté*, une demande d'admission devra être faite directement au SRACQ.

4.5 Conditions générales d'admission à un programme d'attestation d'études collégiales

Pour une admission à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales, une demande au SRACQ doit être soumise avec tous les documents requis dans les délais prescrits.

4.5.1 Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales, le candidat ou la candidate qui possède une formation jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

4.5.1.1 Il ou elle a interrompu ses études à temps plein **ou** poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux (2) sessions consécutives ou une année scolaire;

4.5.1.2 Il ou elle est visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou par un programme gouvernemental;

4.5.1.3 Il ou elle a interrompu ses études à temps plein pendant une session **et** a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;

4.5.1.4 Il ou elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles.

4.5.2 Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales, le candidat ou la candidate titulaire du diplôme d'études secondaires, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est satisfaite :

4.5.2.1 Le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales;

4.5.2.2 Le programme d'études est visé par une entente conclue entre le Ministère et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

4.5.3 Il ou elle doit aussi respecter les préalables d'admission spécifiques à son programme.

4.5.4 L'admission ne devient effective que dans la mesure où toutes les pièces justificatives ont été fournies avant que 20 % de la durée du cours ne soit passée.

4.6 Conditions particulières concernant la réadmission ou le maintien de l'inscription à un programme

4.6.1 Dans certaines situations exceptionnelles, un étudiant ou une étudiante peut se voir exclure d'un programme ou du Cégep ou se voir refuser sa réadmission dans ce programme ou au Cégep à une session ultérieure, s'il y a des contre-indications à la poursuite des études, en raison de son dossier scolaire ou de facteurs liés au comportement, ou encore s'il y a des motifs sérieux de croire que sa présence ou sa conduite risque de causer un préjudice à d'autres personnes. Seules la Direction générale du Cégep et la Direction des études sont autorisées à appliquer de telles mesures. Lorsque la gravité d'une infraction l'exige, la Direction des études peut renvoyer de façon définitive un étudiant ou une étudiante du Cégep et lui interdire, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux lieux ou aux activités du Cégep.

4.6.2 Les conditions de maintien de son admission ou de sa réadmission seront consignées dans un document écrit, remis à l'étudiant ou l'étudiante et versé à son dossier. S'il y a des conditions, une entente devra être signée entre cette personne et le représentant du Cégep pour poursuivre ses études au Cégep.

4.7 Sanctions à l'égard des étudiants ou des étudiantes du Cégep

Un étudiant ou une étudiante ayant enfreint une loi, un règlement ou manifestant un comportement jugé inacceptable de façon récurrente et volontaire peut se voir imposer des conditions particulières de maintien de son admission ou de sa réadmission.

Expulsion immédiate des lieux et/ou à la formation à distance

Les autorités du Cégep, la personne à qui elles ont délégué la responsabilité d'une activité ou encore toute personne qui agit à titre de préposé ou préposée à la sécurité ou de surveillant ou surveillante peut expulser sur-le-champ des lieux du Cégep et/ou à la formation (exemple FAD) un étudiant ou une étudiante qui cause au Cégep, à son personnel, aux étudiants et étudiantes ou aux autres personnes participant à une activité, un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate.

Suspension temporaire

Pendant leur enquête sur une possible contravention au présent Règlement par un étudiant ou une étudiante, les autorités du Cégep peuvent, si les circonstances le justifient, suspendre temporairement le droit d'accès au Cégep et/ou à la formation (exemple FAD) de cet étudiant ou de cette étudiante jusqu'à ce qu'une décision le ou la concernant soit prise. Une telle suspension ne peut excéder dix jours ouvrables.

Réprimande écrite

Les directions adjointes des études, les directions des campus de Montmagny ou du Témiscouata ou la Direction de la formation continue peuvent adresser une réprimande écrite à tout étudiant ou toute étudiante qui contrevient aux prescriptions du présent Règlement.

Suspension

La Direction des études peut suspendre un étudiant ou une étudiante ayant commis une infraction au présent Règlement de son droit de recevoir des services offerts par le Cégep. La durée de la suspension est déterminée en fonction de la gravité de l'infraction commise.

Renvoi

Lorsque la gravité d'une infraction au présent Règlement l'exige, la Direction des études peut renvoyer de façon définitive un étudiant ou une étudiante du Cégep et lui interdire, de façon provisoire ou permanente, l'accès aux lieux ou aux activités du Cégep. La Direction des études peut également appliquer toute autre sanction prévue dans les lois, les règlements et les politiques en vigueur. Dans le cadre de l'application du présent Règlement, une personne étudiante a le droit d'être entendue par la Direction des études avant qu'une sanction ne lui soit imposée. Aussi, elle a le droit d'être informée, au moment où une sanction lui est imposée, des mécanismes de recours existants.

4.8 RECOURS DES ÉTUDIANTS OU DES ÉTUDIANTES À L'ENCONTRE D'UNE SANCTION

L'étudiante ou l'étudiant qui s'est vu imposer une sanction, une suspension ou un renvoi peut en demander la révision à la Direction générale, en suivant la procédure suivante :

- a) Elle ou il doit déposer une demande de révision écrite à la Direction générale dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le prononcé de la sanction;
- b) La demande doit exposer les motifs qui, selon l'étudiant ou l'étudiante, justifient l'annulation ou la modification de la sanction qui lui a été imposée;
- c) Le comité de direction peut demander à rencontrer l'étudiante ou l'étudiant s'il le juge nécessaire. Lors de cette rencontre, elle ou il peut être accompagné d'une personne désignée par l'association étudiante représentant l'étudiant et l'étudiante ou une personne de sa cohorte pour la formation continue. Cette personne n'a toutefois pas de droit de parole pendant la rencontre ;
- d) Le comité de direction rend sa décision sur la demande de révision dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa réception par la Direction générale. Le comité peut maintenir, annuler ou modifier la sanction. Cette décision est finale et sans appel. Dans certaines situations, l'étudiant ou l'étudiante pourra se voir interdire l'accès au Cégep et à toutes ses activités pendant la durée du traitement de sa demande de révision.

5. APPLICATION

La Direction des études est responsable de l'application du présent Règlement.

6. DIFFUSION

Le Secrétariat général a la responsabilité de mettre à la disposition de la communauté collégiale les documents du cahier de gestion. Tous les documents du cahier de gestion sont accessibles sur le site intranet du Cégep. Les règlements et politiques sont également disponibles au grand public via le site Web du Cégep.

7. APPROBATION

Le présent Règlement est adopté par le conseil d'administration le 28 janvier 2026.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption et sera révisé cinq ans après celle-ci ou à la demande du conseil d'administration.